



A R R E T E
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY
DU MERCREDI 12 JUILLET 2023 AU VENDREDI 21 JUILLET 2023

Pôle Travaux et Développement Durable
2023 – A – SVRD – 1016
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 et R 325-52 du Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-941 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Yvette Guiou, Première Adjointe au Maire,

CONSIDERANT qu'en raison de la prolongation des travaux de branchement de gaz, 1207 Avenue John Fitzgerald Kennedy, effectués du 12 au 21 juillet 2023, par la SARL TD TERRASSEMENT, domiciliée 1706 Chemin du Pont Naquet – 84170 MONTEUX, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ladite avenue, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

A R R E T E

Article 1 – Du mercredi 12 juillet 2023 au vendredi 21 11 juillet 2023, Avenue John Fitzgerald Kennedy, au droit des travaux :

- **la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit**, sauf à un véhicule de chantier ;
- **la vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores ;**
- une déviation facilitant le passage des piétons devra **impérativement** être mise en place.

Article 2 – La SARL TD TERRASSEMENT sera chargée de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devra, sur l'invitation qui lui sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

Article 3 – Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 4 – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 11 juillet 2023

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

13 JUIL. 2023

Administration Générale



Pour le Maire,
La Première Adjointe

Yvette Guiou

**ARRÊTE****REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
CHEMIN DE LA FOURTROUSE****DU LUNDI 31 JUILLET 2023 AU VENDREDI 4 AOUT 2023****Pôle Travaux et Développement Durable****2023 - A - SVRD - 1017****P****LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 et R 325-52 du Code de la Route,
VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,
VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-941 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Yvette Guiou, Première Adjointe au Maire,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'adduction d'eau potable, parcelle AO 706 - Chemin de la Fourtrouse, effectués du 31 juillet au 4 août 2023, par l'entreprise GASNAULT BTP, domiciliée Zone de Prato III - B P 12 - 84210 PERNES LES FONTAINES, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ledit chemin, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

ARRÊTE

Article 1 – Du lundi 31 juillet 2023 au vendredi 4 août 2023, Chemin de la Fourtrouse, au droit des travaux :

- **la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit**, sauf à un véhicule de chantier ;
- **la vitesse sera limitée à 30 km/h** et la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores ;
- une déviation facilitant le passage des piétons devra **impérativement** être mise en place.

Article 2 – L'entreprise GASNAULT BTP sera chargée de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devra, sur l'invitation qui lui sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

Article 3 – Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 4 – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 11 juillet 2023

Pour le Maire,
La Première Adjointe
Yvette Guiou**VILLE DE CARPENTRAS**
Publié le :**13 JUL. 2023****Administration Générale**



A R R E T E
DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE

Immeuble 19, Rue de la Vieille Monnaie
Section CE numéro 1182

PÔLE SECURITE PUBLIQUE
Service Prévention des Risques

2023-A-SPR-1018
6.1.3. P

Le Maire de la Commune de Carpentras,

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l'expert en date du 22 septembre 2022 constatant les désordres suivants de l'immeuble situé 19, Rue de la Vieille Monnaie cadastré section CE numéro 1182 :

- Absence de tuiles de rive en toiture du Souleillou.
- Dégradations et décollements des enduits.
- Vétusté des conduits de fumée inutilisés.
- Absence, dégradation et non raccordement des gouttières.
- Présence de matériaux et d'objets en bordure de toiture et dans les gouttières sur les rues de la Vieille Monnaie et David Guillaibert. tuiles cassées et/ou non scellées.
- Fissure sur toute la hauteur du mur pignon Nord, poinçon en bois sur structure métallique non adaptée, conduit de fumée extérieur désolidarisé avec décollement et absence de gouttières et rive d'égout en mauvais état.

Vu le rapport du cabinet SERTECH INGENIERIE du 15 décembre 2022 préconisant les réparations nécessaires afin d'éloigner tout danger,

Vu le courrier du 15 mars 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Patrick ALLIGAND Syndic de copropriété, domicilié 19, Rue de la Vieille Monnaie 84200 Carpentras, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans le délai de deux mois à compter de la notification du courrier qui lui a été faite le 15 mars 2023 ;

Vu la réponse en date du 16 mars 2023 et vu le rapport de la Police administrative du 29 juin 2023 constatant l'absence de travaux et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et celle des occupants ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 19, Rue de la Vieille Monnaie à Carpentras cadastré section CE numéro 1182, dont les copropriétaires sont :

- Monsieur Vincent AVIAS, domicilié 161, Impasse Georges Braque 84200 Carpentras,
- Monsieur Patrick ALLIGAND et Madame Marie JACOB épouse ALLIGAND, domiciliés tous deux 19, Rue de la Vieille Monnaie,
- la société FLECHAIRE VAUX, dont le siège est 40, Rue David Guillabert, représentée par sa gérante Madame FLECHAIRE , domiciliée 19, Place du Marché aux Oiseaux 84200 Carpentras,

et représenté par son syndic Monsieur Patrick ALLIGAND domicilié 19, Rue de la Vieille Monnaie 84200 Carpentras,

est mis en demeure d'effectuer les travaux préconisés par le rapport du cabinet SERTECH INGENIERIE du 15 décembre 2022 dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à savoir:

- Réfection de la charpente
- Démolition du plancher et des escaliers dont la structure porteuse est sous dimensionnée
- Réfection du plancher ou création d'une structure stabilisant les murs périphériques
- La charpente actuelle ainsi que le plancher ont été utilisés pour créer un « maintien » des murs. Le démontage de ces derniers doit être impérativement étudié afin de ne pas fragiliser la structure existante et sécuriser les travaux.

Article 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, la terrasse du dernier étage est interdite et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 3 : Faute pour le syndicat des copropriétaires d'avoir réalisé les travaux dans les délais prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le syndicat des copropriétaires au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Notamment, les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité pris en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le coût des mesures de réparations et travaux du bâtiment, à exécuter en application du présent arrêté est évalué sommairement à cinquante mille euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire/président d'EPCI pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée à la personne mentionnée à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Syndic de la copropriété désigné ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble. A défaut, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de Vaucluse . Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

13 JUL. 2023

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 11 juillet 2023

Le Maire,

Serge Andrieu

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 13 JUL. 2023

**ARRETE****DE MISE EN SECURITE URGENTE**

Immeubles sis 68, Passage Boyer
Parcelle section CE numéro 675

PÔLE SECURITE PUBLIQUE
Service Prévention des Risques
2023-A-SPR-1019
6.1.3. P

Le Maire de la Commune de CARPENTRAS,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé par Monsieur Pierre BOUISSOU, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes en date du 8 mars 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport de la Police administrative du 29 juin 2023 constatant l'absence d'étaie,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'appartement de Monsieur Mohamed JENDARI au 1^{er} étage a été l'objet des deux effondrements partiels du plancher, l'un dans le séjour près de la porte d'accès à cette pièce -effondrement qui a provoqué un trou dans le plafond du local commercial situé au rez-de-chaussée-, l'autre dans la cuisine ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers par un risque d'effondrement dans le hall d'entrée de l'immeuble et sur la totalité du plancher de l'appartement au premier étage côté sud appartenant à Monsieur Mohamed JENDARI et par conséquent dans le local commercial ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 68, Rue de la Monnaie à Carpentras, inscrit au cadastre communal section CE numéro 675 dont les copropriétaires sont :

La SCI ANAHIT, dont le gérant est M. Roger GOUKHASSIAN domicilié 16, Rue Cottier 84200 Carpentras,

Madame TIGRINE-ARAB Menya domiciliée 23, Rue des Moines 75017 Paris,

Monsieur TIGRINE Malik domicilié 5, Boulevard Eugène Cros 93260 Les Lilas,

Madame TIGRINE-ARAB Yasmine Mellila domiciliée 13, Rue Raymonde Salez 93260 Les Lilas,

Monsieur HAUTON ERIC Paul Prosper et Madame MUNTONI épouse HAUTON Sylvaine Virginie domiciliés 5, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 84000 Avignon,

Monsieur JENDARI Mohamed domicilié appartement 268 BAT G 164, Boulevard du Maréchal Bugeaud 84200 Carpentras,

Monsieur EL MANSOURI Nouredine domicilié 70, Passage Boyer 84200 CARPENTRAS,

Madame TOLME Anne Lucienne Julia domiciliée 87, Boulevard Victor Hugo 84120 Pertuis

et représenté par son Syndic, Monsieur Eric MONIER, domicilié en ses bureaux 201, Boulevard du Nord 84200 Carpentras,

est mis en demeure d'effectuer dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté et/ou de son affichage :

- l'étalement du plafond sur la surface du commerce au sud du hall d'entrée
- l'étalement du plafond du hall d'entrée

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux suivants sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité :

- local commercial du rez-de-chaussée au Sud du hall d'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune/de l'EPCI tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de la copropriété désigné ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble. A défaut, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de la commune où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmis à Madame la Préfète de Vaucluse.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 13 JUIL. 2023

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

13 JUIL. 2023

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 11 juillet 2023

Le Maire,

Serge Andrieu

**ARRETÉ****DE FERMETURE ADMINISTRATIVE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC****Wok'n Délices
57, Chemin de Saint Labre**

Direction de la Police Administrative
Service Prévention des Risques
2023-A-SPR-1032
6.1.1. P

Le Maire de la Commune de CARPENTRAS.

VU les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L. 141-2, L. 143-2, L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 portant modification des missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n°1406 du 13 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité de la Commune de Carpentras, modifié par l'arrêté préfectoral n°180 du 25 mai 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-115-001 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des commissions communales,

VU l'arrêté municipal n° 879 du 6 juillet 2020 portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité,

VU le procès-verbal de la commission communale de sécurité du 11 juillet 2023 réunie pour la visite périodique du restaurant Wok'n Délices situé 57, Chemin de Saint Labre à Carpentras,

VU la mise en demeure du 11 juillet 2023 d'avoir à fermer immédiatement l'établissement et d'avoir à y réaliser les travaux de mise en conformité,

CONSIDERANT que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Wok'n Délices, établissement de type N de la **3^{ème}** catégorie, situé 57, Chemin de Saint Labre, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission communale de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal dès lors que tous les travaux et mesures aptes à remédier aux carences constatées, ci-dessous énumérés, seront réalisés et prises :

1. Fournir l'attestation relative à la direction unique de l'établissement, les différentes exploitations n'étant pas isolées entre-elles. (Art. R-143.21 du CCH et Art. GN2)
2. Remettre en état le dispositif de déclenchement d'ouverture du système de désenfumage situé au niveau de l'accès principal. (Art. DF9)
3. Remettre en état l'arrêt d'urgence électrique situé au niveau de l'accès principal. (Art. EL 11§1)
4. Supprimer toutes les fiches multiples présentes dans l'établissement (salle de restaurant, bar et cuisine - Art. EL 11§7)
5. Lever les observations du rapport de l'organisme agréé sur les installations électriques et transmettre l'attestation au secrétariat de la Commission. (Art. EL 19)
6. Remettre en état de fonctionnement l'alarme incendie. (Art. MS 69)

ARTICLE 3 : Notification du présent arrêté sera faite à l'exploitant, Monsieur Hung NGUYEN - Gérant de l'établissement situé, 57, Chemin de Saint Labre.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est transmise, chacun pour ce qui le concerne, à :

- M. le Sous-Préfet de Carpentras,
- Mme la Procureure du Tribunal de Grande Instance de Carpentras,
- M. le Chef de Groupement Comtat Ventoux des Sapeurs-Pompiers,
- Mme la Cheffe de Circonscription de la Police Nationale de Carpentras,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Carpentras, Madame la Commissaire de Police et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

13 JUL. 2023

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 juillet 2023

Le Maire

Serge Andrieu

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

13 JUL. 2023

Administration Générale



A R R E T E
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE BARRIOT

DIMANCHE 23 JUILLET 2023,
DE 8 HEURES A 15 HEURES

Pôle Travaux et Développement Durable
2023 – A – SVRD – 1033
PDP

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 et R 325-52 du Code de la Route,
VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,
VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-941 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Yvette Guiou, Première Adjointe au Maire,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement, Rue Barriot, effectué le 23 juillet 2023, par _____ domiciliée à la même adresse, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ladite rue, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

A R R E T E

Article 1 – Le dimanche 23 juillet 2023, de 8 heures à 15 heures, Rue Barriot, au droit du déménagement :

- autorisation **de barrer la rue au droit du numéro** ;
- mise en place d'une signalisation en amont ;
- **les riverains seront informés au préalable** ;
- affichage de l'arrêté 48 heures à l'avance.

Article 2 – _____ sera chargée de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devra, sur l'invitation qui lui sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

Article 3 - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 4 – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

13 JUIL. 2023

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 12 juillet 2023

Pour le Maire,
La Première Adjointe



Yvette Guiou